

CR 2002/22

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le mardi 19 mars 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Tuesday 19 March 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Oda
Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Oda
 Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamar, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntarmark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris I (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betha Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Esso,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betha Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Ezzo,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyouzo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyouzo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the Bar of England and Wales, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

- M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*, Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,
- M. A. O. Cukwurah, conseil adjoint, ancien conseiller en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
- M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,
- M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,

comme conseils;

- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
- M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,
- M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
- M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,
- M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
- M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
- M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel, Former UN (OPAS) Boundary Adviser to the Kingdom of Lesotho, Former Commissioner, Inter-State Boundaries, National Boundary Commission,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif,

M. Geoffrey Anika,

M. Mau Onowu,

M. Austeen Elewodalù,

M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General* de l'Etat,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators,

Mr. Geoffrey Anika,

Mr. Mau Onowu,

Mr. Austeen Elewodalu,

Mr. Usman Magawata,

as Media Officers.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labour and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General of the State,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

S. Exc. M. Juan Oló Mba Nzang, ancien ministre des mines et de l'énergie,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

H.E. Juan Oló Mba Nzang, Former Minister of Mines and Energy,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je vais donner la parole à la République du Cameroun pour qu'elle présente ses observations sur l'objet de l'intervention de la Guinée équatoriale en la présente affaire. Je donne la parole au professeur Alain Pellet.

M. PELLET : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

I. INTRODUCTION — LES EFFETS DE L'INTERVENTION

1. Les choses sont claires. Si quiconque avait pu en douter, les exposés d'hier de nos amis équato-guinéens ont levé toute ambiguïté : la Guinée équatoriale intervient dans cette affaire aux côtés du Nigéria; elle fait avec lui cause commune, quelle que soit, par ailleurs, l'excellence des relations entre le Cameroun et l'Etat intervenant. Comme l'a dit l'agent de la Guinée équatoriale, son «inquiétude» porte — et porte, semble-t-il, exclusivement — sur la ligne revendiquée par le Cameroun (CR 2002/21, p. 18-19, par. 4). Côté nigérian, le traité qu'elle a conclu le 23 septembre 2000 suffit à son bonheur, si je puis dire.

2. Oh, certes, la Guinée équatoriale est bien consciente que ce traité est plus avantageux pour le Nigéria que pour elle : il s'écarte de la ligne d'équidistance en faveur de celui-là et entérine la pratique pétrolière qui, elle-même, penchait en faveur du Nigéria (CR 2002/21, p. 32-33, par. 10, M. Colson). Au fond, la Guinée équatoriale échange du territoire (ou ce qu'elle considère comme tel) contre la sécurité (ou ce qu'elle espère telle). Et elle peut, Madame et Messieurs de la Cour, considérer ceci comme «équitable», même si c'est une équité apparemment inégale car, après tout, le droit de la mer n'impose pas un partage égal des zones maritimes, pas davantage qu'il ne donne en général plein effet à une île, quelle qu'elle soit.

3. Le véritable problème n'est pas l'inégalité à laquelle aboutit la ligne sur laquelle la Guinée équatoriale et le Nigéria se sont mis d'accord — pour paraphraser un conseil de la Guinée équatoriale, si ce n'était que cela, ceci ne nous regarderait pas. Malheureusement, cela nous regarde car cette ligne, exclusivement «bilatérale», ne tient aucun compte des droits du Cameroun. La Guinée équatoriale s'est entendue avec le Nigéria pour enfermer le Cameroun dans une zone maritime congrue, qui ne peut passer pour équitable aux yeux d'un observateur impartial, quels que soient les paramètres retenus.

4. Ce que nous vous demandons avant tout, Madame et Messieurs les juges, c'est de «laisser sa chance à l'équité». [Début de la projection du croquis n° 145 — «Le comble de l'iniquité».] Ce ne serait pas le cas si vous vous laissiez obnubiler par le «petit bout de ligne jaune» sur lequel la Guinée équatoriale a tenté de polariser l'attention hier. Vous n'êtes pas dans la position de Bergotte devant «le petit pan de mur jaune» de la vue de Delft dans *Le temps retrouvé* de Marcel Proust. Le petit bout de ligne jaune ne doit pas vous faire oublier la ligne bleue, celle du traité entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, ou la ligne rouge, la ligne équitable que vous propose le Cameroun, dont l'Etat intervenant voudrait que vous vous détourniez. Imaginons, Monsieur le président, que la Cour fasse droit aux demandes implicites de la Guinée équatoriale et fixe, implicitement ou explicitement, le point triple à l'extrémité occidentale de la ligne jaune sur laquelle nos contradicteurs ont tenté de polariser l'attention hier. Le croquis qui est projeté derrière moi, et qui porte le numéro 145 dans les dossiers des juges, montre comment se présenteraient les choses dans l'hypothèse — que je me permets tout de même de poser — où Bakassi est camerounaise. Il suffit de jeter un œil sur ce croquis pour constater que ce serait le comble de l'iniquité.

5. Nous allons, Monsieur le président, revenir plus en détail sur ces considérations conformément au plan suivant :

- Jean-Pierre Cot viendra à cette barre rappeler le contexte géographique et diplomatique pertinent;
- Maurice Kamto montrera ensuite pourquoi la méthode retenue par le Cameroun pour tracer la ligne équitable n'encourt pas les reproches que lui adresse la Guinée équatoriale;
- enfin, Maurice Mendelson établira qu'il ne vous appartient certainement pas de fixer de point triple mais que, si vous le faisiez, celui-ci — ou plutôt ceux-ci (car il y en aurait deux) — ne se situeraient certainement pas sur le petit bout de ligne jaune. [Fin de la projection.]

6. Auparavant, je répondrai à mon ami Pierre-Marie Dupuy en ce qui concerne les effets de l'intervention de la Guinée équatoriale et, par voie de conséquence, la tâche de la Cour dans cette affaire. Et je le ferai en suivant le plan en trois points qu'il a lui-même adopté hier.

1. Les prétendues contradictions de la conception camerounaise de l'intervention

7. La Guinée équatoriale se plaît en premier lieu à dénoncer les «contradictions» qu'elle croit déceler dans ce qu'elle appelle «la conception camerounaise de l'intervention» (CR 2002/21, p. 54-56, par. 9-14).

8. La position du Cameroun est connue : nous estimons que la Cour, pour se prononcer complètement sur une affaire de délimitation maritime dans laquelle un intérêt d'ordre juridique appartenant à un tiers est en cause, ne peut se prononcer que si ce tiers intervient. Nous considérons en revanche que si tel est le cas, c'est-à-dire si ce tiers intervient, la Cour, pleinement informée de cet intérêt par les soins de celui-ci, peut se prononcer complètement sur les conclusions des parties, en tenant dûment compte de l'intérêt juridique en question (voir observations écrites du Cameroun sur la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention (OCGE), p. 16-21, par. 50-64; et CR 2002/6, p. 65-67, par. 29-35).

9. Mon contradicteur voit dans cette position pourtant «raisonnable» (un mot que l'intervenant affectionne) une «habileté rhétorique» (CR 2002/21, p. 54, par. 10) car, nous dit-il, si cela était, le tiers «cesse[rait] d'être tiers!» (*ibid.*, par. 11). En d'autres termes, nous vous demanderions, Madame et Messieurs de la Cour, de vous prononcer complètement «en articulant ... une revendication qui nie les droits des tiers» (*dixit* le conseil de la Guinée équatoriale).

10. Je crains que notre contradicteur ait mal lu, ou mal compris, nos plaidoiries des semaines passées, et en particulier celle que j'ai consacrée à la préservation des droits des tiers le 25 février. J'y indiquais on ne peut plus clairement — et je suis confus de me citer — que «[n]ul n'est plus convaincu que la République du Cameroun de la nécessité de préserver soigneusement les droits des tiers dans toute délimitation maritime, y compris lorsqu'elle est effectuée, faute d'accord, par la voie contentieuse» (CR 2002/6, p. 57, par. 3) et je disais aussi que la «solution définitive, complète et équitable que votre arrêt imposera aux Parties et à elles seules» doit être arrêtée «dans le plein respect des droits des tiers, y compris, bien entendu, de la Guinée équatoriale» (*ibid.*, p. 73, par. 51). Cela signifie évidemment que lorsqu'elle déterminera la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria (pas entre l'une ou l'autre des Parties et la Guinée équatoriale), la Cour devra tenir compte de l'intérêt juridique dont la Guinée équatoriale l'aura convaincue qu'il est pour

elle en cause. En outre, dans cette hypothèse, si, malgré ce que le Cameroun a déjà dit, et sur quoi mes collègues reviendront ce matin, la Cour considérerait, par impossible, que la ligne équitable porte atteinte à cet intérêt, elle devrait modifier cette ligne, ou, peut-être, à la rigueur, s'abstenir de se prononcer, dans cette mesure — et dans cette seule mesure.

11. Il n'y a nul trompe-l'œil dans cette thèse, qui est à la fois raisonnable et conforme à votre jurisprudence constante — sur laquelle il n'est peut-être pas indispensable de revenir; on en a déjà beaucoup parlé (voir OCGE, p. 17-19, par. 52-59 ou CR 2002/6, p. 66-67, par. 31-32). Je me permets par contre de dire amicalement (amicalement mais fermement) au professeur Dupuy qu'il procède à un véritable tour de passe-passe lorsqu'il prétend que, si la Cour ne s'arrêtait pas intégralement à toutes les prétentions de la Guinée équatoriale telles que, elle-même, les définit, cet «Etat souverain assiste[rait] à la délimitation de son propre territoire sans son consentement» (CR 2002/21, p. 56, par. 14 2)). Ceci est inexact pour deux raisons. D'une part, la Cour ne délimiterait nullement le territoire de l'Etat intervenant qui ne serait pas lié par l'arrêt. D'autre part, raisonner ainsi, c'est poser en principe que la Guinée équatoriale est «chez elle» là où *elle dit* être chez elle; que «son territoire» est tel *qu'elle* le définit *elle-même*. Ce faisant, elle vide l'intervention de l'article 62 de toute substance. Et ceci me conduit au deuxième point abordé hier par mon contradicteur (CR 2002/21, p. 56-60, par. 15-18), à savoir :

2. La portée de la procédure de l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut

12. On ne prête qu'aux riches, Monsieur le président — et je ne suis pas sûr que le Cameroun soit si riche que cela ! —, mais, en tout cas, la Guinée équatoriale nous prête beaucoup (sur le papier), sans doute pour mieux nous priver de nos richesses *in concreto*. Le professeur Dupuy a en effet énoncé pas moins de quatre propositions — fausses selon lui — pour décrire, semble-t-il, la conception que nous nous ferions de l'intervention au titre de l'article 62 et il les réfute dans ces termes :

«L'intervention n'est pas le moyen procédural pour introduire une instance nouvelle; elle n'est pas non plus un mode de jonction d'instance; elle n'est pas davantage le remède miracle à l'argument dit «de la partie indispensable»; enfin, l'intervention ne constitue pas une exception au principe du fondement consensuel de la compétence de la Cour.» (CR 2002/21, p. 56, par. 15.)

Nous voici passés de Proust à Cervantès car mon contradicteur et ami se bat ici contre des moulins à vent : nous sommes d'accord avec tout cela. C'est avec les conclusions qu'il tire, ici ou là, de ces constatations pleines de bon sens que nous sommes en désaccord.

13. M. Dupuy nous dit :

«[l]orsque *les droits* de C sont susceptibles d'être atteints par la solution juridique du litige entre A et B, il est vrai que l'intervention permettra à la Cour de rendre son arrêt en toute connaissance de cause et sans risquer, par défaut d'information, de nuire aux *droits* du tiers» (CR 2002/21, p. 58, par. 15 2); les italiques sont de nous).

Assurément. Mais encore faut-il que *les droits* de C (ici la Guinée équatoriale) soient susceptibles d'être atteints. Et ceci, grâce à l'intervention de la Guinée équatoriale, la Cour est en mesure de l'apprécier pleinement et en toute connaissance de cause. Comme je l'ai dit tout à l'heure, si, après l'information très complète que vous a fournie l'Etat intervenant sur ce qu'il estime être ses droits, vous considérez, Madame et Messieurs les juges, que ces droits sont menacés par les conclusions de l'une ou l'autre des Parties, vous pourriez soit adopter une solution différente, qui les préserve, soit vous abstenir de juger sur le ou les points qui vous paraissent faire problème. Quelle que soit celle de ces solutions que vous retiendriez, vous ne vous prononcerez aucunement sur les droits de la Guinée équatoriale; vous constateriez seulement que ceux-ci ne sont pas atteints.

14. Il est, dans ces conditions, à peine besoin de s'interroger sur la question de savoir si l'intervention pourrait constituer une solution à l'absence de «partie indispensable» (en admettant que cette théorie ait une portée pratique). Certains auteurs nient qu'il pourrait en aller ainsi; d'autres le pensent. Mais, de toutes manières, il ne saurait être question que la Cour *se prononce* sur les droits de la Guinée équatoriale; elle doit seulement juger (à la rigueur, s'abstenir de juger) en tenant compte de ces droits.

15. M. Dupuy fait grand cas — et à juste titre —, de la conception de l'intervention retenue par la Cour «depuis, dit-il, son arrêt de 1990» (CR 2002/21, p. 58-59, par. 15 3)). Je ne suis pas certain que cette conception constitue une novation par rapport à celle qui prévalait auparavant et que la Cour a mise en œuvre dans les affaires des interventions de Malte et de l'Italie en 1981 et 1984. Mais arrêtons nous à l'arrêt de 1990 sur l'intervention du Nicaragua dans l'affaire entre *El Salvador et le Honduras*. Qu'a décidé la Chambre de la Cour ? Que le Nicaragua était autorisé à intervenir dans la mesure où il pouvait être affecté «par la décision qu'elle rendra sur le régime

juridique des eaux du golfe de Fonseca» (arrêt du 13 septembre 1990, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 137, par. 105); et dans son arrêt de 1992, elle a constaté que le Nicaragua avait, en effet, des droits «de souveraineté conjointe» sur les eaux du golfe au même titre que les deux autres parties (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 601, par. 404; voir aussi p. 616-617, par. 432.1). La Chambre ne s'est donc nullement laissée arrêter par l'idée que, ce faisant, elle se prononçait, ou elle tranchait les droits du Nicaragua.

16. Et d'ailleurs, dans son premier arrêt, celui de 1990, à nouveau, la Cour s'est posé la question de savoir si l'intérêt juridique du Nicaragua dans cette affaire constituait «l'objet même» de la décision qu'elle était appelée à rendre, «au sens où ces termes ont été employés dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 pour décrire les intérêts de l'Albanie» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 122, par. 73). Elle conclut d'ailleurs par la négative tout en relevant que, si elle constatait l'inexistence d'un *condominium* ou l'absence d'une «communauté d'intérêts» entre les trois Etats, «la décision affecterait évidemment un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua», sans que pour autant, elle soit empêchée de juger (*ibid.*). Il en va de même ici : que la Cour conclue que la ligne équitable empiète, ou n'empiète pas, ou risque d'empiéter, sur les droits de la Guinée équatoriale, les intérêts juridiques de ce pays s'en trouveront nécessairement affectés, mais ceci n'est pas de nature à empêcher la Cour de se prononcer. Et moins encore du fait que la Guinée équatoriale est intervenue que si elle n'était pas intervenue. Car, il faut bien qu'intervenir ait une signification.

17. Car c'est cela, Monsieur le président, le paradoxe de la position de nos amis équato-guinéens : ils prétendent intervenir non pas pour vous permettre de vous prononcer, mais, bien au contraire, pour essayer de vous en empêcher. Et ceci me conduit à examiner le troisième temps du raisonnement suivi hier par Pierre-Marie Dupuy : quelles sont

3. Les conclusions à tirer de l'intervention dans la présente affaire ?

18. A informer la Cour nous dit l'Etat intervenant. C'est, sans aucun doute exact et le Cameroun n'a jamais considéré que cela n'était pas approprié. Mais cette information, pour quoi faire ? Réponse de la Guinée équatoriale : pour que vous ne vous prononciez *pas* complètement sur le différend dont vous êtes saisis.

19. Mais si ce n'était que cela, Madame et Messieurs les juges, vous n'auriez pas besoin de la Guinée équatoriale : la Cour a montré, dans les affaires «libyennes» qu'elle savait très bien ne pas se prononcer sur les demandes des parties lorsqu'un tel prononcé risquait de porter atteinte aux droits d'Etats absents de l'instance (voir la jurisprudence citée et commentée par le Cameroun *in* observations écrites du Cameroun sur la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention (OCGE), p. 17-21, par. 52-62). Mais si la Cour s'est montrée si prudente comme le montre bien le croquis 10 E reproduit dans le dossier des juges équato-guinéen d'hier, c'est bien *parce que* les interventions de Malte et de l'Italie n'avaient pu être admises. Le Cameroun l'a également longuement rappelé (*ibid.*; voir aussi CR 2002/6, p. 66-67, par. 31-33); je n'y reviens pas non plus, même si c'est particulièrement important; mais mon contradicteur ne s'y est, prudemment, pas arrêté.

20. Du reste, dans le passage de votre arrêt du 11 juin 1998, auquel le professeur Dupuy a fait également allusion en passant, mais sans le citer (CR 2002/21, p. 60-61, par. 21), c'est à cette situation que vous vous êtes, à l'évidence, référés en indiquant que «[l]a question de savoir si les Etats tiers [la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe en l'occurrence], décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière», ce qui aurait justifié que la huitième exception préliminaire du Nigéria soit «retenue, tout au moins en partie» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116) et ce qui aurait justifié par voie de conséquence que la Cour déclare irrecevable la demande du Cameroun au-delà du point G au moins en partie (voir le texte de la huitième exception préliminaire, *ibid.*, p. 289).

21. Mais, Monsieur le président, la Guinée équatoriale, soucieuse de vous informer pleinement de sa position, *est* intervenue. En ce qui la concerne en tout cas, la question ne se pose donc plus : vous pouvez vous prononcer sur la demande du Cameroun, complètement, tout en préservant les droits de la Guinée équatoriale, complètement aussi. Etant entendu que :

- 1) il vous appartient d'apprécier le bien-fondé des droits que celle-ci invoque et pas seulement «*prima facie*» comme semble le penser le professeur Dupuy (CR 2002/21, p. 62, par. 27), car pour cela l'intervention est parfaitement inutile; par contre,
- 2) vous n'êtes appelés à procéder à cette appréciation que pour déterminer si, oui ou non, la solution qui vous est proposée par les Parties — en l'occurrence la ligne équitable du

Cameroun puisque la Guinée équatoriale fait cause commune avec le Nigéria —, si, donc, la ligne équitable, porte atteinte aux droits de l'Etat intervenant; pas pour trancher un différend, qui ne vous est pas soumis, entre l'intervenant et le Cameroun;

- 3) puisque la Guinée équatoriale n'est pas une partie intervenante, cette appréciation ne la liera pas juridiquement, même s'il n'est pas douteux que, respectueuse du droit, elle tiendra le plus grand compte des raisonnements qui sous-tendront votre décision — mais, je le redis, elle demeurerait entièrement protégée par l'article 59 à cet égard et se trouverait, en quelque sorte, dans la situation du destinataire d'un avis consultatif par exemple, pas dans celle d'une partie liée par l'arrêt à intervenir;
- 4) je ne prétends pas que, si vous estimez que l'argumentation que la Guinée équatoriale vous présente est partiellement ou totalement dénuée de fondement, ceci ne pourrait présenter pour elle des inconvénients, notamment dans ses relations avec certaines sociétés pétrolières; mais d'une part, ce ne serait que la conséquence de la situation juridique objectivement appréciée par un tiers impartial (sans que la chose soit jugée) et, surtout, c'est le «risque du droit», que la Guinée équatoriale a pris en intervenant; en échange de quoi, elle a pu vous exposer de manière complète et précise la situation telle qu'elle la perçoit et elle a l'assurance que vous ne laisserez personne empiéter sur ses droits; en revanche et enfin,
- 5) si vous arriviez à la conclusion que la ligne équitable porte atteinte, de quelque manière, aux droits de la Guinée équatoriale — ce que je n'admets que pour les besoins de la discussion —, il vous appartiendrait de préserver intégralement les droits de l'Etat intervenant, tout en arrêtant la solution équitable qui est compatible avec ces droits.

22. Dans cette hypothèse, la Guinée équatoriale n'entrevoit qu'une solution : l'abstention (CR 2002/21, p. 61, par. 22). Et mon adroit contradicteur — c'est du professeur Dupuy que je parle toujours — d'affirmer : «la jurisprudence internationale a toujours été rendue non pas seulement «sous la réserve des droits des tiers» mais en s'abstenant d'interférer avec eux» (*ibid.*, p. 61, par. 24; voir aussi p. 38-41, par. 26-35, M. Colson). A l'appui de cette affirmation, il cite votre jurisprudence dans les affaires du *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali* et *Libye/Malte* :

- dans le premier cas, la Chambre de la Cour a indiqué que : «le juge saisi d'une demande portant sur la détermination d'un plateau continental doit se garder de statuer, même si *les parties* au litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'États tiers» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, par. 47; les italiques sont de nous);
- dans le second, vous avez déclaré qu'«aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour ... décider si les prétentions des Parties ... l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 26; par. 21).

23. Tout ceci est parfaitement exact, mais ne fait que confirmer une chose que le Cameroun, nous l'avons écrit, dit et redit, n'a jamais contesté : la Cour ne peut pas *statuer* sur les droits des Etats tiers. Mais ceci ne nous renseigne nullement ni sur la portée d'une intervention (dans ces deux arrêts, la Cour se place dans la perspective habituelle, celle où les tiers intéressés n'interviennent pas), ni sur la manière dont les droits des intervenants doivent et peuvent être protégés.

24. Or, quoiqu'en dise la Guinée équatoriale, comme je l'ai montré le 25 février (CR 2002/6, p. 68-72, par. 38-48), il n'y a pas *une* manière unique de protéger ces droits mais plusieurs. En premier lieu, bien sûr—et vous ne vous étonnerez pas que ce soit la solution qui décidément a notre préférence —, la Cour peut, tout simplement, constater, comme nous le pensons, que la ligne équitable ne porte nulle atteinte aux droits de la Guinée équatoriale qui, dès lors, n'ont pas à être préservés d'une manière spéciale. Si tel ne devait pas être le cas, vous pourriez, Madame et Messieurs de la Cour, par exemple :

- opérer un déplacement de la ligne tenant pleinement compte de ces droits; ou
- vous abstenir de vous prononcer sur la délimitation demandée par les Parties dans la zone dans laquelle un problème vous semblerait se poser (c'est la solution du «carré blanc»); ou bien
- décider que la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria est discontinue, possibilité que j'avais évoquée en passant sans souhaiter que vous y recouriez, mais qui n'est exclue par aucun principe juridique (*ibid.*, p. 71, par. 45-46); ou encore,
- à compter d'un point qui vous paraîtrait approprié, vous pourriez vous borner à indiquer la direction de la frontière sans vous prononcer sur un point d'aboutissement.

25. Toutes ces possibilités, sur lesquelles le professeur Mendelson reviendra en partie tout à l'heure, préservent intégralement les droits de la Guinée équatoriale. Le choix qu'il vous appartient d'effectuer entre elles nous paraît devoir être fondé sur deux considérations : d'une part, vous devez, Madame et Messieurs les juges, vous efforcer de donner une solution aussi complète que possible au différend entre les Parties au litige et vous pouvez adopter une solution complète grâce notamment à l'intervention de la Guinée équatoriale et d'autre part, cette solution doit être équitable pour tout le monde.

26. Deux choses, par contre, vous sont impossibles. En premier lieu, comme Maurice Mendelson le montrera également, vous ne pouvez fixer un tripoint, quel qu'il soit, notamment du fait du refus de la Guinée équatoriale de devenir partie intervenante. En second lieu, et plus largement, vous ne pouvez trancher le différend qui oppose sans doute le Cameroun à la Guinée équatoriale car, comme l'a excellemment dit Pierre-Marie Dupuy auquel je laisse le mot de la fin :

«Décidément, la délimitation entre les zones maritimes du Cameroun et de la Guinée équatoriale doit se négocier *entre elles* [*sic : entre eux*; le masculin (en grammaire au moins) continue à l'emporter sur le féminin] en vue d'atteindre une solution équitable et ce n'est que si ces négociations aboutissent à une impasse que ces deux Etats pourraient, le cas échéant, décider de se retrouver devant cette Cour pour régler leur différend. Mais ceci serait, à tous les sens du terme, une autre affaire.» (CR 2002/21, p. 60, par. 18.)

27. Pour l'heure, c'est un différend entre le Cameroun et le Nigéria, qu'il vous appartient de trancher, Madame et Messieurs les juges; et vous devez lui donner une solution équitable, dans le respect des droits de chacun; de la Guinée équatoriale, bien sûr; du Nigéria, bien sûr, mais aussi, tout de même, du Cameroun.

Je vous remercie vivement de votre écoute. Et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler le doyen Jean-Pierre Cot à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à Monsieur le doyen Jean-Pierre Cot.

M. COT : Monsieur le président, on m'affiche d'un titre que j'ai porté naguère pendant quelques mois à peine, et que je n'ai certainement pas mérité.

II. LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET DIPLOMATIQUE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je dois vous exposer le contexte géographique et diplomatique de l'intervention de la Guinée équatoriale.

2. Je souhaite en effet vous convaincre de laisser ses chances à l'équité. Nous sommes dans une situation qui appelle clairement, au-delà de la stricte équidistance, l'intervention de considérations d'équité. La géographie le suggère; le droit positif le demande.

3. La Guinée équatoriale intervient pour vous demander de veiller à ne pas porter atteinte à ses droits. Ce principe s'impose à vous et nous ne demandons rien d'autre. Mais j'élargirai volontiers la formulation de cette règle. Vous devez veiller, Monsieur le président, à ne pas préjuger un contentieux dont vous n'êtes pas saisis. Vous l'avez rappelé récemment à propos de la requête en intervention des Philippines dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*¹. Il faut vous garder de porter atteinte aux droits des parties dans un tel cas. Ceci vaut évidemment pour les droits de la Guinée équatoriale. Ceci vaut aussi pour les droits du Cameroun dans la mesure où ils sont concernés par une délimitation avec un Etat tiers, ici la Guinée équatoriale.

Un peu de géographie juridique

4. J'en viens maintenant à la géographie juridique et je serai bref sur ce sujet. Quelques mots, pourtant. La situation géographique du golfe de Guinée, modelée par l'histoire, accumule une série de handicaps au détriment du Cameroun. Il s'agit quasiment d'un cas d'école. Comme vous le voyez sur ce fond de carte que vous reconnaissez peut-être. [Début de projection — cote 146.]

5. La concavité marquée de la côte camerounaise est comparable à celle de l'Allemagne dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord*. Dans cette affaire, La Cour avait fait intervenir

¹ Arrêt du 23 octobre 2001, par. 53 et 54.

des considérations d'équité pour modifier sensiblement, vous vous en souviendrez, la délimitation qui aurait résulté de la stricte application de la ligne d'équidistance. Premier handicap évident.

6. Le deuxième, l'enclavement du Cameroun, lui interdisant un accès à un plateau continental qui est pourtant le prolongement naturel de sa masse terrestre. Cet enclavement n'est pas sans rappeler l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*. Dans cette affaire, le tribunal arbitral avait trouvé une solution pour dégager un accès équitable de Saint-Pierre vers le plateau continental sans solution de continuité.

7. Enfin, le troisième et handicap majeur, la présence d'une île importante au large des côtes, faisant barrage à la projection de la terre vers la mer et faisant barrage au tracé des lignes de délimitation maritime; ce cas de figure était au cœur du contentieux relatif à la mer d'Iroise. Malgré la présence des îles Anglo-Normandes peuplées (130 000 habitants, contre environ 100 000 pour l'île de Bioko²), le tribunal arbitral dans cette affaire avait réduit l'effet de la présence de ces îles dans la définition de la délimitation maritime entre les deux parties, pour tenir compte des considérations d'équité. [Fin de projection.]

8. Or, j'entends bien, Monsieur le président, qu'aucune affaire n'est vraiment comparable en matière de délimitation maritime. Je constate cependant que, dans chacune de ces affaires, présentant un point de ressemblance avec l'affaire présente, le juge international a su tenir compte des circonstances pour introduire une dose d'équité dans la solution retenue.

9. Dans notre relation avec la Guinée équatoriale, nous ne demandons pas à la Cour de prendre en compte l'équité. Nous lui demandons, plus modestement, de ne pas l'exclure. J'en ai terminé avec ces considérations que j'ai appelées géographie juridique et j'en viens au contexte diplomatique.

Le contexte diplomatique

10. L'avocat de la Guinée équatoriale a brossé un tableau sans nuances du contexte diplomatique propre à notre affaire. Il a laissé penser que le Cameroun s'était engagé fermement sur la base d'une délimitation fondée sur l'équidistance et la détermination d'un point triple, avant de virer brusquement de bord pour avancer sa ligne équitable. C'est raisonner, Monsieur Colson,

² Déclaration écrite de la Guinée équatoriale, p. 9, par. 21.

sans tenir compte des incertitudes et des hésitations des parties aux négociations. C'est surtout faire abstraction de l'évolution du contexte juridique et diplomatique général au cours de cette période considérée.

11. Vous-mêmes, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour avez rappelé dans votre arrêt sur les exceptions préliminaires³, que les négociations entre le Cameroun et le Nigéria portaient sur l'ensemble de la délimitation maritime entre les deux pays. Ces négociations n'ont pas été conclues, faute d'accord sur la portée de l'accord de Maroua et donc faute d'accord sur le point de départ de la délimitation maritime proprement dite. Dans ces conditions, les diverses discussions et compte rendus auxquelles celles-ci ont pu donner lieu fournissent d'intéressantes indications sur l'état d'esprit des Parties. Elles ne sauraient pour autant être retenues à charge contre une Partie, à moins qu'elles intègrent un accord international, ce qui est autre chose, mais pour le reste la jurisprudence internationale est claire. Dans ces conditions, les communiqués résumant le sens de ces discussions sont autant de rapports d'étape, sans plus.

12. Les discussions bilatérales, tant du Cameroun avec le Nigéria que du Cameroun avec la Guinée équatoriale, traduisent une hésitation, une ambiguïté reflétées dans les termes des communiqués. Les négociations de Montego Bay étaient en cours pendant toute la première phase des négociations entre le Cameroun et le Nigéria dans les années soixante-dix. Le statut des parties au regard de ces conventions, l'applicabilité, soit de la convention de Montego Bay, soit des conventions de Genève, dépendaient des procédures de ratification respective des parties. Et c'est ainsi que la Guinée équatoriale a ratifié la convention de Montego Bay le 21 juillet 1997, trois ans après le dernier contact entre délégations camerounaise et équato-guinéenne au sujet de la délimitation maritime. On peut comprendre dans ces conditions l'incertitude des négociateurs. Quel était le texte applicable entre les deux parties à l'époque ? Genève ? Montego Bay ? Que disait le droit coutumier sur la question ? Il évoluait rapidement, vous vous en souvenez. Vu de Yaoundé, vu de Malabo, les réponses n'étaient pas évidentes.

13. S'agissant plus précisément des négociations entre la Guinée équatoriale et le Cameroun, celles-ci ont été engagées tardivement et se sont limitées à des entretiens en 1993. Elles ont permis

³ *C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110.

d'aboutir au communiqué du 3 août 1993, que M. Colson a inclus dans le dossier des juges — vous en trouverez un extrait sous la cote 147 dans notre dossier — mais qu'il a renoncé à vous lire. Je compléterai son propos sur deux points. En premier lieu, le Cameroun s'est engagé à cette occasion à donner les coordonnées des lignes de base à partir desquelles devait être définie la délimitation maritime. Ces coordonnées ont été transmises à la Guinée équatoriale⁴. En second lieu, les parties ont convenu de finaliser ultérieurement, à Malabo, la délimitation maritime ainsi esquissée. Il leur manquait en effet une information essentielle, la définition du point de départ de la délimitation à déterminer. Dans ces conditions, le communiqué de 1993 n'est pas un accord de délimitation, mais tout au plus un préaccord «programmatique», pour utiliser une expression déjà employée dans cette enceinte par le Nigéria.

14. Ajoutons qu'en faisant référence aux principes de Montego Bay, qui ne prévoit en aucune façon, vous le savez, le recours à l'équidistance pour délimiter le plateau continental ou la zone économique exclusive. Les négociateurs, Cameroun-Guinée équatoriale, avaient introduit dans la rédaction du communiqué une ambiguïté qu'il fallait lever pour parvenir à un accord.

15. Et c'est dans cette perspective, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, qu'il faut situer la question du point triple. Contrairement à ce qu'a affirmé l'avocat de la Guinée équatoriale, le Cameroun n'exclut pas un point triple. En l'état actuel des choses, les croquis présentés par le Cameroun en indiquent même deux, que vous pouvez voir sur la carte qui est actuellement projetée sur l'écran. Il s'agit en effet des points H'' et I', que vous trouverez par ailleurs dans le dossier des juges sous la cote 148. Vous noterez que les points H'' et I' sont très éloignés de la banane jaune chère à M. Colson. Il faut en effet, Monsieur le président, toute l'imagination d'Alain Pellet à 3 heures du matin, pour y voir le petit pan de mur jaune cher à Vermeer et à Proust. J'y verrai plutôt pour ma part un Magritte qui pourrait être intitulé : ceci n'est pas un tripoint. En tout état de cause, le problème du tripoint ne se pose à la Cour que comme limite à partir de laquelle les droits des tiers pourraient être mis en cause.

16. Retenons à ce stade, Monsieur le président, que la référence à un point triple dans le communiqué conjoint Cameroun-Guinée équatoriale du 3 août 1993 lie la détermination du point

⁴ Déclaration écrite de la Guinée équatoriale, Annexe EGSW 4, p. A-27.

triple à l'application de la convention de Montego Bay [fin de projection] : «Les deux parties ont procédé ... à l'adoption de la méthodologie permettant la détermination du point frontalier dit «point triple» (Cameroun, Nigéria, Guinée équatoriale) en conformité avec les dispositions de la convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer.»

17. La méthodologie de détermination du point triple, pour reprendre l'expression du communiqué, devait donc, dans l'esprit de ses signataires, permettre «d'aboutir à une solution équitable», c'est la formule des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de Montego Bay. Au demeurant, nous le savons, il n'était pas question de fixer ce point triple dans l'incertitude régnant quant au tracé de la délimitation entre le Nigéria et le Cameroun.

18. La Guinée équatoriale constate que le Cameroun n'a pas protesté lors de la promulgation de la loi équato-guinéenne du 12 novembre 1984 sur le principe d'équidistance dans la définition des zones maritimes sous souveraineté de la Guinée équatoriale et pas davantage contre le décret-loi du 6 avril 1999 appliquant la loi de 1984. Je ferai observer à mes amis de la Guinée équatoriale qu'ils n'ont pas davantage protesté, en 1974, lorsque le Cameroun a promulgué sa loi étendant ses propres eaux territoriales à 50 milles des côtes, avant de se rallier à la règle des 12 milles posée par la convention de Montego Bay. La vérité, Monsieur le président, c'est que les Etats africains émettent rarement des protestations au sujet de la législation interne de leurs voisins, craignant qu'une telle réaction ne soit considérée comme un acte inamical. Au demeurant, la législation équato-guinéenne n'a pas empêché les autorités de Malabo de conclure avec le Nigéria un accord international fixant la délimitation maritime entre les deux Etats très en deçà de la ligne médiane.

19. J'en viens maintenant, Monsieur le président, aux accords internationaux de délimitation maritime qui ont été conclus dans le golfe de Guinée, ils ne confirment en aucune manière la pratique de la règle d'équidistance, bien au contraire. Le Nigéria s'est vanté d'avoir passé des accords, fondés sur la notion de bon voisinage, avec les autres Etats riverains⁵. Nous pensons que cette précipitation à conclure ces accords, à quelques mois de la décision sur le fond que vous êtes appelés à rendre, n'est pas de bonne politique. D'aucuns pourraient y voir une tentative de vous

⁵ CR 2002/13, p. 28, par. 40 (Crawford).

forcer la main, de vous mettre devant le fait accompli. Quoi qu'il en soit, c'est cela que je vous demande de retenir, ces accords sont loin de se fonder sur le principe d'équidistance, ils sont loin de respecter la ligne médiane.

20. Je vous rappelle que le Nigéria assure l'essentiel — j'allais dire la part du lion — du tonnage comme des réserves de brut dans le golfe de Guinée, comme vous pouvez le constater sur le tableau inséré dans votre dossier sous la cote 149 et que nous avons déjà produit lors de nos plaidoiries préalables.

21. J'en viens maintenant aux accords. Il faut citer au premier chef (début de projection - cote 150) le traité du 23 septembre 2000 entre le Nigéria et la Guinée équatoriale. Ce traité accroît le territoire du Nigéria d'environ 1750 kilomètres carrés par rapport à la ligne médiane. C'est la zone indiquée en mauve sur la carte. Malabo avait sans doute le droit souverain de renoncer à ce territoire maritime qui lui revenait en application de la doctrine d'équidistance. La Guinée équatoriale s'interdit, dans ce traité, toute revendication de souveraineté au-delà de la ligne du traité, donc très en deçà de cette ligne d'équidistance. Je cite l'article 4 :

«North and west of the maritime boundary established by this Treaty, the Republic of Equatorial Guinea shall not claim or exercise sovereign rights or jurisdiction over the waters or seabed and subsoil.»

22. Les écrits de la Guinée équatoriale apportent deux indications complémentaires au texte du traité. D'une part, nous apprenons que le Nigéria avait des visées sur les gisements de pétrole, notamment le gisement de Zafiro, situés du côté équato-guinéen de la ligne médiane⁶. Il a daigné y renoncer en fin de négociation. En partie du moins, puisqu'il a conservé, vous vous en souvenez, le quadrilatère d'Ekanga. D'autre part, le Nigéria estimait que, dans le calcul de l'équidistance, sa longueur de côte devait être pondérée par la population. La Guinée équatoriale s'est inclinée devant le calcul nigérian, mais a refusé la motivation avancée. Pour elle, il s'agit d'un simple accord politique⁷. Prenons-en note. [Fin de projection.]

23. J'en viens au préaccord conclu entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe le 28 août 2000 lors de la visite du président Obasanjo. Ce préaccord s'éloigne plus encore de la ligne médiane. Le

⁶ *Financial Times*, 26 septembre 2000, cité par le Nigéria, annexe NR 175, vol. VIII, p. 1511.

⁷ Déclaration écrite de la Guinée équatoriale, p. 15, note 28.

communiqué final précise (c'est à la cote 152 dans le dossier des juges) — il y a deux paragraphes pertinents :

«5. Concerning the negotiations on the delimitation of the Maritime boundary between the two countries, the two Presidents agreed on an appropriate formula of one third (1/3) line effect, that is, between the equidistance and proportionality lines. This is without prejudice to subsequent negotiations on a final delimitation of the maritime boundary between both countries.

6. They also agreed on the establishment of a Joint-Development Zone between the 1/3 effect and equidistance lines, to be managed by a Joint Development Commission on the basis of sixty percent (60%) to Nigeria and forty percent (40%) to Sao Tome and Principe. This zone will be jointly exploited, protected and defended by both countries.»

24. C'est donc, d'après ce communiqué et ce préaccord, l'ensemble de la zone de développement conjoint qui est appelé à être intégré en territoire nigérian de par le préaccord de délimitation et par application de la règle de l'effet d'un tiers de la ligne d'équidistance par rapport à la règle de proportionnalité. [Début de projection.] Et vous voyez en ce moment, donc, sur l'écran — vous trouverez dans votre dossier sous le n° 153 — la zone en question. Sans doute, par accord intérimaire, un traité du 21 février 2001, le Nigéria consent-il à prendre acte de la superposition des revendications territoriales et à mettre en œuvre l'exploitation en commun de la zone considérée⁸. Fort bien ! Mais Sao Tomé n'a pas lieu d'être rassuré et peut considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une partie remise. Le Nigéria ne renonce pas à s'approprier ainsi environ 38 000 kilomètres carrés au-delà de la ligne médiane. [Fin de projection.]

25. Monsieur le président, la Guinée équatoriale s'est émue de l'emploi du terme de menace à propos de l'attitude du Nigéria vis-à-vis de ses voisins. Le terme est sans doute excessif, j'en conviens volontiers. Mais, je ne sais pourquoi, me vient à l'esprit la fable du lion qui dépeçait en quatre parts la proie. Vous vous en souviendrez peut-être, Monsieur le président. Il s'attribue la première : «la raison, c'est que je m'appelle Lion». La seconde part lui revient de par la loi du plus fort. «Comme le plus vaillant, je prétends à la troisième. Et si quelqu'un de vous touche à la quatrième, je l'étranglerai tout d'abord.»⁹ Monsieur le président, ne voyez aucune analogie entre les animaux du fabuliste et les riverains du golfe de Guinée.

⁸ Observations du Nigéria, p. 1, note 2. Texte déposé auprès du Greffe.

⁹ La Fontaine, *La génisse, la chèvre et la brebis, en société avec le lion*.

26. Pour en revenir à la pratique diplomatique, constatons que pas un seul des accords de délimitation maritime conclus dans le golfe de Guinée n'entérine la ligne médiane. Pourquoi veut-on imposer au Cameroun, sans doute le moins bien loti de par la géographie des riverains du golfe, le respect d'un précepte dont personne ne veut dans le secteur? Je ne vois rien de déraisonnable, je ne vois rien d'extravagant à cette constatation que fait le Cameroun.

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention. Monsieur le président, je vous serai reconnaissant d'appeler à la barre le professeur Maurice Kamto. Je ne sais pas si vous souhaitez interrompre à ce stade ou plutôt entendre Maurice Kamto auparavant, c'est à votre discrétion bien entendu; et je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur, et je donne maintenant la parole à M. le doyen Maurice Kamto.

M. KAMTO :

III. LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION — LA LIGNE ÉQUITABLE ET LES DROITS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

1. Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, le Cameroun se félicite de l'intervention de la Guinée équatoriale, qui permettra à la Cour, mieux informée, de statuer sur notre demande en toute connaissance de cause. Mais je me dois de dissiper quelques malentendus et de rassurer, si possible, la Guinée équatoriale sur la prise en considération de ses droits dans la zone. En effet, il s'est dit beaucoup de choses hier sur le caractère inéquitable et excessif de la ligne proposée par le Cameroun, sur la menace qu'elle ferait planer sur les intérêts de la Guinée équatoriale ou encore sur le caractère extravagant des prétentions qu'elle soutient¹⁰.

2. Pour ce faire, j'exposerai, dans un premier temps, en quoi la méthode de délimitation suivie par le Cameroun prend en compte l'île de Bioko et permet de ne pas priver la Guinée équatoriale de ses droits dans la zone à délimiter; dans un second temps, je montrerai pourquoi l'on doit, au regard des circonstances géographiques de la zone, rechercher un résultat équitable.

¹⁰ CR 2002/21, p. 21, par. 12 (N'Fube).

1. Méthode de délimitation et effet de l'île de Bioko

a) *Inexistence d'une frontière coutumière basée sur l'équidistance*

3. Selon la Guinée équatoriale, la relation frontalière entre le Cameroun et elle-même serait «*basée sur une ligne médiane*»¹¹ si fermement établie que le Cameroun «*a perdu le droit de la contester*»¹². En somme, il se serait établi entre ces deux pays une frontière coutumière basée sur l'équidistance.

4. Cette idée est inexacte, et je le montrerai d'abord en resituant la signification de la référence à l'équidistance par le Cameroun, ensuite en montrant la relativité de la pratique pétrolière dans la zone.

1) *L'équidistance*

5. Mon éminent collègue et ami, le professeur Cot, a rappelé il y a un instant le contexte dans lequel le communiqué conjoint de 1993 a été produit, en particulier les hésitations qui caractérisaient encore l'approche et le choix par les Parties d'une méthode de délimitation à cette époque-là. Permettez-moi, Monsieur le président, d'ajouter à ses développements les remarques suivantes.

Le Cameroun ne voudrait pas écarter par principe la méthode d'équidistance. Là où les deux Etats estimeront — j'entends la Guinée équatoriale et le Cameroun — au cours des phases à venir de leurs négociations, que l'équidistance permet d'atteindre un résultat équitable, rien ne les empêchera de l'adopter comme méthode de délimitation dans le secteur concerné; mais là où le résultat équitable ne pourra être atteint qu'au moyen d'une correction de l'équidistance, ils devront abandonner l'application automatique et rigide de l'équidistance. On ne peut donc pas généraliser l'application de cette méthode dans la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Cameroun, comme ce ne peut être le cas dans la délimitation de la frontière avec le Nigéria pour les raisons que le Cameroun a longuement exposées dans le cadre de l'affaire principale. L'équidistance doit être ici corrigée pour tenir compte du contexte géographique particulier de la zone où doit s'opérer la délimitation.

¹¹ CR 2002/21, p. 28, par. 32 (N'Fube).

¹² *Ibid.*, p. 27, par. 29 (N'Fube).

6. Au demeurant, la Guinée équatoriale elle-même admet que l'application de l'équidistance pure serait mal venue dans le contexte géographique considéré, sans doute parce qu'elle est consciente qu'elle aboutirait à un résultat désastreux. En effet, un avocat de la Guinée équatoriale, le professeur Pierre-Marie Dupuy, a terminé sa déclaration hier¹³ en se référant à votre arrêt dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* pour rappeler, en citant la Cour, que «ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre ... provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spéciales» ... obligent à ajuster ou déplacer cette ligne».

7. Seulement, il n'en tire aucune conséquence pratique relativement à la présente affaire. En fait, tout se passe comme si la Guinée équatoriale était bloquée à la première phase de la méthode, celle de l'application provisoire de l'équidistance, en oubliant la seconde phase, celle de la correction de l'équidistance à la lumière des circonstances pertinentes. Y a-t-il situation géographique qui, plus que celle du golfe du Biafra, exige la prise en compte des circonstances pertinentes telles que la concavité des côtes et leur orientation générale, et par conséquent l'abandon de l'équidistance pure, ou en tout cas sa correction ?

2) *La pratique des concessions pétrolières*

8. Au nom de l'Etat intervenant, M. Colson a insisté hier sur le rôle de la pratique pétrolière dans la zone à délimiter comme preuve de l'existence d'une ligne établie basée sur l'équidistance. A cet égard, il rappelle que le Cameroun aurait, par ma voix, conclu le 22 février dernier que «la pratique pétrolière du Cameroun et du Nigéria dans la zone confirme cette délimitation»¹⁴.

9. Je rappelle que ces propos avaient été tenus dans le cadre de la plaidoirie du Cameroun sur la délimitation de la frontière maritime dans le premier secteur, secteur délimité par voie conventionnelle et qui, de l'avis du Cameroun, ne repose pas sur la pratique des concessions pétrolières. De plus, mon distingué confrère a sans doute oublié de se référer également au tiret qui, dans le texte de ma plaidoirie, précède celui qu'il a cité, et où il est dit que «le fait accompli» des concessions pétrolières est sans effets sur cette délimitation conventionnelle»¹⁵. On ne pouvait être, je crois, plus clair sur le rôle à attribuer, de l'avis du Cameroun, aux concessions pétrolières

¹³ CR 2002/21, p. 63, par. 29.

¹⁴ CR 2002/5, p. 70, par. 52 cité par M. Colson, CR 2002/21, p. 49, par. 58.

¹⁵ CR 2002/5, p. 69, par. 52.

dans la présente affaire. En tout état de cause, le Cameroun n'a jamais plaidé la ligne des concessions, Monsieur le président; il a seulement indiqué à la Cour que celle que le Nigéria revendiquait dans le secteur coïncidait avec la frontière maritime fixée par l'accord de Maroua et que la pratique pétrolière des deux Parties venait confirmer en l'occurrence.

10. Mais l'Etat intervenant va plus loin sur cette question des concessions pétrolières. Rappelant l'invocation mardi dernier par le professeur Pellet du défaut de temps pour préparer les cartes montrant le chevauchement des concessions pétrolières entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale dans la zone concernée, l'avocat de la Guinée équatoriale lance, sentencieux : «*Maybe there was no time, but in all events the effort would have failed.*»¹⁶

11. Notre confrère a fait là preuve d'imprudence, car comme je vais vous le montrer, il existe bel et bien des zones de chevauchement en l'occurrence entre le Cameroun et la Guinée équatoriale.

[Projection n° 154.] La projection actuellement en cours montre un croquis d'une concession pétrolière camerounaise dénommée Moudi, attribuée aux sociétés Total et Mobil en 1981 et où opère depuis 1993 la société Kelt, devenue par la suite Perenco. Ce croquis élaboré à partir d'un document produit par cette dernière société montre deux choses à la limite sud de la concession :

- premièrement, cette limite sud de la concession n'a pas respecté la ligne médiane ni le tracé qui résulterait de l'application du décret-loi équato-guinéen de janvier 1999; il en résulte un chevauchement évident entre cette concession et la concession équato-guinéenne où opérait par le passé la société United Meridian;
- deuxièmement, les puits Tsavorita-1 et 2 forés en 1997 par la United Meridian sur des permis équato-guinéens l'ont été sur le domaine camerounais. J'indique que les deux puits ont rencontré des hydrocarbures liquides et produit 1800 barils/jour lors des tests de production.

[Fin de projection.]

12. [Projection n° 155.] Le second croquis en cours de projection, que vous reconnaîtrez aisément puisqu'il a été projeté hier par la Guinée équatoriale, est une illustration des puits

¹⁶ CR 2002/21, p. 48, par. 57.

Tsavorita-1 et 2 sur la carte des concessions camerounaises avec le report des chevauchements induits par l'application des coordonnées de concessions fournies par le Nigéria. L'Etat intervenant avait pourtant projeté ce croquis comme étant la preuve inébranlable de l'existence d'une ligne de concessions coïncidant avec la ligne médiane et constituant, en quelque sorte, une «frontière coutumière». Vous avez déjà entendu ce concept refuge si souvent employé ces dernières semaines, qui ne renvoie pas d'ailleurs à une même réalité dans tous les cas. Ici, cette frontière coutumière manque simplement de base dans une coutume locale établie.

13. Deux constats découlent de ce qui précède : premièrement, il existe bel et bien des chevauchements entre les concessions camerounaises et équato-guinéennes; deuxièmement, la pratique des deux pays ne respecte pas rigoureusement la ligne médiane, la limite des opérations «pétrolières», qui est une limite technique, étant différente d'une frontière maritime. En conséquence, il n'existe pas de frontière coutumière entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, pas plus que l'équidistance ne constitue entre eux une règle juridique statufiée, arrêtée une fois pour toutes et applicable indépendamment des circonstances géographiques.

b) *Statut de Bioko et son influence sur la délimitation*

14. Monsieur le président, l'Etat intervenant a rappelé à plusieurs reprises que l'île de Bioko abrite la capitale de la Guinée équatoriale, comme si cela pouvait changer quoi que ce soit à l'effet de cette île sur la délimitation demandée par le Cameroun ou aux droits attachés à cette île. Or, Bioko n'est pas un Etat insulaire, mais une île dépendante de la Guinée équatoriale. En inversant le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Libye/Malte*¹⁷, je dirai que la relation entre les côtes de Bioko et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle avait été un Etat indépendant. Comme le professeur Lucchini l'a écrit dans un cours qu'il a dispensé à côté d'ici, à l'Académie du droit international en l'an 2000 : «le régime de délimitation n'est pas identique pour un Etat insulaire et pour une île dépendante, isolée, relevant de la souveraineté d'un Etat»¹⁸.

15. En tant qu'île dépendante de la Guinée équatoriale, Bioko ne peut prétendre à un plein effet de sa projection dans toutes les directions de toutes ses façades côtières. Elle ne peut

¹⁷ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 42, par. 53.

¹⁸ *RCADI*, 2000, t. 285, p. 329.

bénéficier d'un rayonnement radial de celles-ci. Le Cameroun a indiqué dans ses observations¹⁹ à la déclaration écrite de la Guinée équatoriale qu'à défaut de la moindre indication jurisprudentielle sur cette question, la position des juges Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga dans leur opinion conjointe jointe à l'arrêt du 3 juin 1985 dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)* pouvait indiquer une tendance doctrinale en la matière.

Bioko ne peut pas être prise en compte abstraitement et se voir attribuer un effet radical et absolu qui ne prend nullement en considération la situation réelle du golfe du Biafra. C'est par rapport aux droits respectifs des parties tels qu'ils sont reconnus en droit positif que toute délimitation doit être effectuée et que les prétentions des uns et des autres doivent être prises en considération.

16. Même à supposer que dans la présente affaire la côte ouest de Bioko soit considérée comme *une nouvelle façade maritime* interrompant le tête-à-tête entre le Cameroun et le Nigéria, il ne saurait en résulter un nouveau tête-à-tête entre le Nigéria et la Guinée équatoriale par absorption des droits du Cameroun. Le Cameroun soutient qu'en fixant la frontière maritime entre lui-même et le Nigéria, la Cour indiquera où s'arrêtent les prétentions du Nigéria vers l'est et le sud - est et celles du Cameroun vers l'ouest et le nord - ouest, et permettra de la sorte à ce pays de négocier avec la Guinée équatoriale l'étendue de la zone maritime qui lui revient.

17. Selon la Guinée équatoriale dans sa déclaration écrite du 4 avril 2001, «*Equatorial Guinea's entitlement to maritime space is the same as Cameroon's or Nigeria's*»²⁰. Le Cameroun en convient. Chaque Etat impliqué à un titre ou à un autre dans la présente affaire, à savoir le Cameroun et le Nigéria, mais aussi l'Etat tiers intervenant, a, dans la zone à délimiter, des «prétentions» mais des prétentions seulement; et contrairement à ce que soutient la Guinée équatoriale, le seul critère de distance ou de proximité ne saurait fonder dans la zone à délimiter les droits de la Guinée équatoriale et du Nigéria et justifier l'ignorance ou l'absorption de ceux du Cameroun. Pour reprendre la formule exacte de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «il se trouve que les prétentions de plusieurs Etats convergent, se rencontrent et s'entrecroisent en des endroits où, en dépit de la distance des côtes, le lit de la mer consiste encore

¹⁹ Observations écrites du Cameroun, 4 juillet 2001, p. 29, par. 91-92.

²⁰ *Written Statement of the Republic of Equatorial Guinea*, p. 16, par. 39.

en un plateau continental»²¹. Ces prétentions ne deviendront des droits stabilisés entre le Cameroun et le Nigéria qu'avec la délimitation maritime que le Cameroun prie respectueusement la Cour d'effectuer, et entre le Cameroun et la Guinée équatoriale avec la finalisation des négociations que le Cameroun et ce pays ont engagées ensemble et qui seront certainement parachevées à l'issue de la présente procédure.

18. Le Cameroun constate d'ailleurs, non sans quelque étonnement, que la Guinée équatoriale ne fait aucune mention de cette perspective de négociations bilatérales avec le Cameroun, perspective sur laquelle a insisté en particulier dans ses plaidoiries orales du premier tour²² dans l'affaire qui l'oppose au Nigéria. Non seulement l'Etat intervenant oublie donc de prendre acte de cette disponibilité du Cameroun à négocier et à finaliser avec lui la délimitation de leur frontière maritime commune par voie d'accord, mais il affirme que la zone maritime située à l'est de la ligne équitable revendiquée par le Cameroun reviendrait entièrement à celui-ci²³ si la Cour adjugeait au demandeur la ligne proposée. Et M. l'agent de la Guinée équatoriale d'interroger : «Que devient l'intérêt de la Guinée équatoriale ?» Puis il ajoute : «Le Cameroun n'a pas encore répondu à cette question ni dans ses plaidoiries, ni dans ses pièces de procédure dans la présente espèce.»²⁴

19. Monsieur le président, si la ligne que le Cameroun propose a une qualité, c'est bien qu'elle essaie de prendre en compte les intérêts de tous les Etats concernés : éviter une amputation marquée de la façade côtière pertinente du Nigéria, éviter d'entrer ou même d'interférer avec la zone maritime revendiquée par Sao Tomé-et-Principe et préserver les droits de la Guinée équatoriale à l'est de la ligne équitable en s'en remettant entièrement aux négociations en vue d'une délimitation par voie d'accord avec ce pays. Le Cameroun veut reprendre les négociations avec la Guinée équatoriale suspendues depuis la rencontre de Yaoundé d'août 1993, parce que les deux pays ont toujours négocié de bonne foi, dans le respect mutuel et pour un résultat fructueux.

²¹ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 89.

²² CR 2002/7, p. 31, par. 42 (Kamto).

²³ CR 2002/21, p. 37, par. 24 (Colson).

²⁴ *Ibid.*

Ce n'est pas avec tous ses voisins qu'il a des difficultés à négocier dans la sérénité et en confiance réciproque.

20. Mais il se peut que le Cameroun n'ait pas été assez clair à ce sujet. Aussi vous me permettrez de réitérer sa position vis-à-vis de la Guinée équatoriale : la ligne équitable proposée par le Cameroun vise à établir la limite des intérêts juridiques du Nigéria vers l'est au large de ses côtes tournées vers le golfe de Guinée, et ceux du Cameroun vers l'ouest de la zone considérée, afin de permettre ensuite aux deux Etats situés au milieu du golfe, en l'occurrence le Cameroun, en raison de sa présence côtière au creux du golfe, et la Guinée équatoriale, en raison de la position de l'île de Bioko, de négocier leurs zones maritimes respectives.

C. Construction de la ligne et prise en compte de Bioko

21. Monsieur le président, le Cameroun a appliqué les deux phases de la méthode en deux temps dans la construction de la ligne équitable, en veillant à donner un effet à Bioko pour corriger l'équidistance contrairement à ce qu'a pu dire M. l'agent de l'Etat intervenant. Cette ligne n'est pas «tracée comme si l'île de Bioko n'existait pas, tout simplement»²⁵. Bien au contraire ! [Projection n° 156.] Prétendre que le Cameroun a construit sa ligne équitable comme si Bioko n'existait pas, c'est assurément ignorer ce qu'aurait donné une ligne d'équidistance pure entre le Cameroun et le Nigéria. Comme le montre le croquis en cours de projection, le cours de ce tracé aurait produit un rétrécissement de l'espace maritime au large de la côte nord-ouest de Bioko. On observe en effet un rétrécissement important de l'espace maritime sur le flanc ouest de l'île qui s'accroît à mesure que la ligne d'équidistance se dirige vers sa partie sud-ouest.

22. L'effet de Bioko sur la construction de la ligne équitable a été répercuté techniquement au moment de la détermination du point I. En effet, pour déterminer ce point qui influence aussi bien l'orientation des segments I/H et I/J, le Cameroun a pris en compte comme nous l'avons exposé mardi dernier la longueur de la côte sud de cette île allant de Punta Oscura à Punta Siantago, soit environ 29 kilomètres. Comme le Cameroun l'a expliqué au cours de ses plaidoiries dans l'affaire qui l'oppose au Nigéria²⁶, le choix de cette longueur de côte n'est pas arbitraire, il

²⁵ CR 2002/21, p. 20, par. 10 (N'Fube).

²⁶ CR 2002/17, p. 59-60, par. 46 (Kamto).

s'agit de la façade maritime de Bioko susceptible de se projeter le plus loin vers le large; deuxièmement, elle correspond à la moyenne de la plus grande et de la plus petite largeur de l'île qui sont respectivement de 35 et 26 kilomètres; troisièmement, cette longueur n'est pas très éloignée de celle de la façade nord de l'île de Bioko qui mesure environ 25 kilomètres entre le point marqué FL (M25) et Islote Horacio.

23. Le Cameroun aurait pu considérer comme côte pertinente de Bioko sa côte ouest allant de Punta Oscura à FL (M25) en passant par Cabo Rodondo, Punta Argelegos et Punta Achada, et dont la longueur est de 73 kilomètres; mais l'effet d'amputation sur la projection de la côte nigériane pertinente eût été radical et le résultat inéquitable.

24. Je voudrais rappeler, Monsieur le président, qu'il n'existe pas une méthode standard ni une technique unique et parfaite de délimitation maritime; tout est affaire d'espèce et du résultat recherché. Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt du 20 février 1969, lorsque l'équité interdit l'emploi de l'équidistance, il n'y a «aucune objection à l'idée qu'une délimitation des zones limitrophes du plateau continental puisse être faite par l'emploi concurrent de diverses méthodes»²⁷.

25. En l'occurrence, que l'on applique la méthode de la proportionnalité des longueurs de côtes ou celle de l'équidistance corrigée, on parvient au même résultat : celui qui, par l'attribution d'un demi-effet à l'île de Bioko, permet de parvenir à une ligne équitable. Ce résultat auquel on parvient par la combinaison des deux méthodes ne peut que conforter la rigueur technique ayant présidé à la construction de cette ligne.

26. Si la Guinée équatoriale adhère à cette méthode de délimitation en deux temps consacrée par la Cour, comme manifestement elle y adhère, alors elle conviendra aisément avec le Cameroun qu'il faut laisser sa chance à une solution équitable, mes collègues l'ont déjà dit, solution qui n'ait pas pour conséquence de dépouiller totalement un des Etats concernés de ses droits dans la zone à délimiter, mais seulement de limiter leur portée géographique afin de tenir compte des droits des autres Etats.

²⁷ C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 90.

2. Poursuivre un résultat équitable

27. Afin de parvenir à un résultat dans toute opération de délimitation dans le golfe du Biafra, il faut, de l'avis du Cameroun, respecter deux principes qui trouvent largement appui dans la jurisprudence. D'une part, le principe de non-empiètement qui vise à éviter l'effet d'amputation, d'autre part la prise en compte des droits concurrents résultant du chevauchement des prétentions réciproques. Je vais examiner tour à tour ces deux principes.

1) *Le principe de non-empiètement*

28. Le principe de non-empiètement, posé par la Cour dans son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*²⁸ et repris notamment dans son arrêt de 1985 dans l'affaire *Libye/Malte*²⁹, signifie, comme l'a rappelé en 1992 le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Canada et la République française*,

«que la délimitation doit laisser à un Etat des espaces qui constituent le prolongement naturel ou l'extension vers le large de ses côtes, de telle sorte que la délimitation doit éviter tout effet d'amputation de ces prolongements ou extensions vers le large»³⁰.

Une certaine amputation de la projection des côtes respectives des Etats concernés dans la zone à délimiter est inhérente à toute délimitation dans une zone où des prétentions sont concurrentes. Dans la présente affaire, un tel effet est inhérent à la simple présence de l'île de Bioko comme ce fut le cas pour le Canada du fait de la présence des îles près du littoral de Terre-Neuve³¹, ou pour la France en raison de la présence des îles Anglo-Normandes près de ses côtes de la Manche. Dans le golfe de Biafra, on a affaire à un seul et même plateau continental. On ne saurait le considérer comme exclusivement camerounais, mais non plus comme exclusivement équato-guinéen ou nigérian. Le Cameroun est conscient de ce que même une solution équitable amputera inéluctablement une partie de ce qui aurait pu être les droits des uns et des autres si la configuration géographique avait été différente. Mais cette configuration géographique est ce qu'elle est, et conduit à une limitation naturelle des droits de chacun. [Projection n° 157.] Ce que le Cameroun voudrait éviter, sans pour autant préjuger de ce qui sortira de ses négociations avec la

²⁸ C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101.

²⁹ C.I.J. Recueil 1985, p. 39; p. 46.

³⁰ Sentence du 10 juin 1992, in *RGDIP*, 1992-1993, p. 696, par. 58.

³¹ *Ibid.*

Guinée équatoriale, c'est une amputation radicale et absolue de la projection de sa façade côtière, comme le montre le croquis actuellement projeté, même là où cette projection est possible dans le respect des droits concurrents des autres Etats. Or cette projection maritime des côtes camerounaises est possible en l'occurrence dans la partie située au nord-est de Bioko loin vers le large.

29. L'application systématique de l'équidistance dans la présente espèce aboutirait pour le Cameroun à l'effet d'amputation redouté. Cette amputation serait rédhibitoire et non pas partielle ou de portée limitée.

2) Une situation de chevauchement des droits concurrents

30. S'agissant en outre d'une zone où il y a un chevauchement des prétentions et des droits, l'application de l'équidistance aurait pour effet «d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat»³², pour reprendre les termes employés par la Cour dans son arrêt de 1969. Dans le cas du Cameroun, il attribuerait la totalité de ces zones à d'autres Etats et cela en contradiction avec les règles établies du droit de la délimitation maritime et la pratique des Etats. Jamais dans les affaires de délimitation maritime dont ils ont eu à connaître, la Cour et les tribunaux internationaux n'ont accepté de procéder à l'enfermement aussi étroit d'un Etat côtier dans les limites de sa mer territoriale ou à peine au-delà. Jamais non plus ils n'ont appliqué l'équidistance pure.

31. Le Cameroun demande à la Cour, dans la présente affaire, de déterminer la limite des droits respectifs des deux Parties à l'instance et de le laisser délimiter avec l'Etat intervenant, par la voie des négociations, leur frontière maritime commune. De la sorte, le Nigéria saura, dans l'aire maritime à délimiter, la zone maritime qui lui revient, le Cameroun et la Guinée équatoriale devant déterminer par voie d'accord leurs zones respectives dans la zone résiduelle. En agissant ainsi, la Cour tranchera le différend qui lui a été soumis sans porter atteinte aux intérêts juridiques de la Guinée équatoriale. Procéder autrement, notamment en suivant l'Etat intervenant et la Partie adverse qui exhortent la Cour à ne pas délimiter, ou mieux à appliquer l'équidistance, serait pour la Cour soit renoncer à sa mission d'administration de la justice internationale dans l'intérêt de la

³² C.I.J. Recueil 1969, p. 31, par. 44.

paix, soit appliquer une méthode inéquitable en l'espèce. Car ce n'est pas la géographie qui est «inique» dans la présente affaire, mais l'application mécanique de l'équidistance pure. [Fin de la projection.]

Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de votre bienveillante attention et vous prie d'appeler à la barre le professeur Mendelson, peut-être après une petite pause. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 45.

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. La séance est reprise, et je donne maintenant la parole au professeur Maurice Mendelson.

Mr. MENDELSON :

IV. CONSIDERATION ON THE "TRIPPOINT"

1. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, I have the honour to address you on two topics. They have been touched on to some extent already by my colleagues, but I think that you will find that any "zones of overlap" between us are minor.

2. The first point is that the Court lacks jurisdiction to fix any tripoint or "tripoint zone" whatsoever. The second point is that, for reasons which I shall explain, the Court is able to give effect to Cameroon's line without prejudicing the rights or interests of Equatorial Guinea.

3. Although my two points are connected to some extent, they are in fact separate. For even if the Court upheld the first submission — that it does not have jurisdiction to determine a tripoint or tripoint zone — it could nevertheless in theory decide that there is still a risk of our line encroaching on waters which do or might belong to Equatorial Guinea. I shall therefore also submit (a) that Equatorial Guinea's "zone du point triple", as shown on its figures 2 to 9 inclusive, in the folder it presented to you yesterday, has virtually nothing to do with the line proposed by Cameroon as its maritime boundary with Nigeria. I shall go on to submit (b) that in fact the greater

part of the *ligne équitable* traverses waters to which Equatorial Guinea makes no claim. So far as concerns the limited area in which there are in fact potentially conflicting claims of Cameroon and Equatorial Guinea, we submit that the latter is appropriately protected by the fact that it would not be affected by any judgment rendered between Cameroon and Nigeria and, further, that — if the Court were to feel that this was not a sufficient protection for Equatorial Guinea — the means exist to give Equatorial Guinea all the protection that it could reasonably require.

2. The Court lacks jurisdiction to fix a tripoint

4. Our first point, then, is that the Court lacks the jurisdiction to fix a tripoint. And the corollary of this is that it cannot stop the boundary line — the Nigeria-Cameroon boundary line — at a tripoint, because it cannot fix that tripoint. We do not, of course, say that, in the abstract, the Court may not take into account the possibility of the existence of a tripoint when it fixes a line: it is common ground that both this Court and arbitral tribunals have done so in a number of cases. Mr. Colson cited a selection to you yesterday³³. But Cameroon submits that the Court lacks the jurisdiction to fix a tripoint (not just to bear it in mind, if it exists, but to fix a tripoint), this follows ineluctably from the Statute of the Court and from the Rules of Court, at any rate as consistently interpreted in the Court's own case law; it is supported in the literature; and it is in fact conceded by Equatorial Guinea. Let me explain.

5. Mr. President, whatever may or may not have been the possibilities originally open regarding the interpretation of Article 62 of the Statute, the Court's case law is now clear: a State permitted to intervene is not in any way bound to accept the judgment eventually rendered, if it does not intervene as a party. Equatorial Guinea has availed itself fully of its right to intervene as a non-party, both in its written and in its oral pleadings³⁴. Professor Dupuy in particular stressed that "*l'arrêt de la Cour ne sera de toute façon pas opposable à la Guinée équatoriale, en l'application de l'article 59 de votre Statut, cet arrêt ne saurait avoir d'effet qu'entre les Parties à l'instance*". Indeed, he went on in paragraph 15 to insist on this, saying that, amongst other things, "*l'intervention ne constitue pas une exception au principe du fondement consensuel de la*

³³CR 2002/21, pp. 38-40, paras. 27-33.

³⁴See, e.g., *ibid.*, p. 27, para. 29; pp. 37-38 and 40-41, paras. 25 and 35; pp. 52-53, paras. 3 and 4.

compétence de la Cour"³⁵. Numerous other statements were made by him to the same effect. He stressed that Equatorial Guinea does not ask the Court to fix its maritime boundary with Cameroon, which it could do for itself, he said, on the basis of negotiation³⁶.

6. Cameroon entirely agrees with Equatorial Guinea that the basis of the Court's jurisdiction is essentially consensual. This is the basis of its jurisdiction under Article 36, paragraph 1, of the Statute, and also of its jurisdiction under Article 36, paragraph 2. Indeed, the Court need hardly be reminded that it has consistently refused to allow third parties to be impleaded without their consent even indirectly: see for example the *Monetary Gold* case³⁷ and even the *Eastern Carelia* case³⁸, where the advisory jurisdiction was concerned. It is because of Cameroon's concern not to prejudice Equatorial Guinea that it has refrained from stating a claim against that State, it has refrained from specifying the total area of its maritime zones (since to do so would be to prejudge any dispute with Equatorial Guinea), and it has asked the Court not to effect a global reapportionment, but simply to move the Nigerian arm of the pincer, so to speak — in other words, it has requested the Court to draw a line which, taking into account the entire geographical situation in the Gulf of Guinea and Bight of Bonny, effects an equitable solution between Cameroon and Nigeria, and those two States only.

7. But, Mr. President, this cuts both ways. If the Court has no jurisdiction to decide on the boundary between Equatorial Guinea and Cameroon in a way which is binding on Equatorial Guinea, equally it has no jurisdiction to render a decision binding on Cameroon in respect of that same boundary, in relation to Equatorial Guinea. But that is exactly what would be entailed if the Court were to decide that there is a tripoint between the three States, and especially that there is one in the so-called "tripoint area" to which Equatorial Guinea made repeated reference, orally and in its diagrams, yesterday. What has conveniently been referred to as the "yellow banana". For a tripoint is, of course, the place where three boundaries coincide and converge. One boundary, that between Equatorial Guinea and Nigeria, has already been agreed for most, at least, of this area —

³⁵*Ibid.*, p. 56, para. 15.

³⁶*Ibid.*, p. 61, para. 24.

³⁷*I.C.J. Reports 1954*, p. 19.

³⁸(1923) *P.C.I.J., Series B, No. 5*.

for what it is worth. The second boundary, that between Cameroon and Nigeria, is the very subject of the present proceedings and has, of course, yet to be determined by you. The third boundary is that between Cameroon and Equatorial Guinea, and Equatorial Guinea's own counsel has been adamant in insisting that that is not a matter for you: the two States will have to settle it by themselves, by negotiation you were told, and I refer particularly to the statement of my friend Professor Dupuy, at paragraph 24 (CR 2002/21). You have in substance been told by Equatorial Guinea that this third element, this third boundary, is none of your business — although of course they put it far more politely. But if that is so — and regrettably it is, since Equatorial Guinea has chosen not to be an intervening party — then you are not in a position, Members of the Court, either to fix a particular tripoint, or even indeed to determine that there is an area in which a tripoint must exist, because to do so would involve taking into account a boundary which you do not have jurisdiction to determine.

8. This, we submit, is a very important point, and cannot be emphasized too strongly. It is not the result of an *ipse dixit* on the part of Cameroon. It is an ineluctable consequence both of Equatorial Guinea's submissions and indeed of the law relating to intervention as developed by the Court. The result is that Equatorial Guinea has no right to ask the Court either to take the line down from point H into its so-called "tripoint zone", or to ask the Court to desist from ruling on Cameroon's *ligne équitable* in this general area for fear of prejudicing the rights of Equatorial Guinea.

3. Areas claimed (and not claimed) by Equatorial Guinea

9. This brings me to our second submission, which is that, for the reasons which I am about to explain, the Court is able to give effect to Cameroon's line without prejudicing the rights or interests of Equatorial Guinea.

10. The first point to note is that Cameroon's line does not, for the most part, cut through waters claimed by Equatorial Guinea. [Begin projection.] You see projected before you a diagram which illustrates my submissions, and you will also find it at tab 158 in your folders. You have already actually seen this diagram this morning. I should explain that the basis of this diagram is figure 7 in the judges' folder provided to you yesterday by Equatorial Guinea. But for the sake of

completeness, some further letters and numbers have been added. Those numbered Roman i to x are the numbers which appear in Article 2 of the maritime boundary treaty of 23 September 2000 between Nigeria and Equatorial Guinea³⁹. Other letters are taken from the sketch at tab 100 of the judges' folder which was supplied by Cameroon in connection with its dispute with Nigeria. The only difference is that we have now added — and I apologize for the complication, but I hope it assists — three further letters. “A” is the eastern extremity of what Equatorial Guinea calls the “tripoint area”; “B” is the western extremity of the so-called tripoint area; and “C” is the point at which the Equatorial Guinea-Nigeria median line meets the Equatorial Guinea-Sao Tome and Principe treaty line.

11. May I first draw your attention to the areas marked with vertical olive lines? I think they appear fairly clearly on that map and they are perhaps even more clear in your folders, I hope. You will see that there are two such areas, one at each end, so to speak. That is to say, one such area — the one at the top right, the north-east — is subtended by the median line and runs A-G-H-H¹-B-A. [*Montrer zone.*] The other — at the south-west or bottom left end — is also subtended by the median line. To determine its exact extent westward and southward is not simple, due in part to the change of angle at point C between the median line and the Equatorial Guinea-Sao Tome and Principe treaty line; but for present purposes the precise delineation of this block is not important, and the area can be roughly shown as I²-C-K-J-I². [*Montrer zone.*]

12. What these two zones have in common is that, as I say, they are both north of the median line. Equatorial Guinea has already confirmed to you that its claim is limited by the median line: this is what its own legislation says. Consequently, Cameroon's *ligne équitable*, shown in red, passes, in these two areas, through waters which are in no way claimed by Equatorial Guinea. You will notice in particular that point H is well away from the median line, and also from the so-called “tripoint area” marked in yellow. In other words, the areas of the vertical olive green stripes are areas which are not, I repeat, at all claimed by Equatorial Guinea. And that does not seem to be disputed.

³⁹Rejoinder of Nigeria, Vol. VIII, Ann. NR 174, p. 1501.

13. I come now to the areas shown with horizontal olive stripes. These are certain areas south of the median line. However, this does not mean that Equatorial Guinea still claims them. For in 2000, as you know, it concluded a delimitation agreement with Nigeria. As my friend Professor Cot has pointed out, Article 4 of this treaty provides in pertinent part: “North and west of the maritime boundary established by this Treaty, the Republic of Equatorial Guinea shall not claim or exercise sovereign rights or jurisdiction over the waters or seabed or subsoil.” In other words, north of the dark blue line — the treaty line — Equatorial Guinea has renounced its rights. Yesterday, my friend Professor Dupuy tried to argue that Equatorial Guinea had not given up its claims to these waters vis-à-vis Cameroon. But, Mr. President, there is no such qualification in the treaty, and there is no reason to rewrite this treaty, the clear language of this treaty, to suit Equatorial Guinea’s present arguments. My friend and colleague Professor Pellet went into this question in some depth on 25 February, and I shall not repeat his arguments at length⁴⁰. So here again, Cameroon’s line does not run through waters claimed by Equatorial Guinea, save admittedly in one minor respect.

14. The relatively minor respect is the area H²-I-I¹-vi-H². This is the area which was marked red on Equatorial Guinea’s sketch-map at tab 8; an area of some 34 km². This is an area which Cameroon’s counsel, by a small but surely not misleading *lapsus linguae*, described, on 25 February, as an area of overlap⁴¹. Equatorial Guinea is quite right, though; it is not strictly an area of overlap, since it is north of Cameroon’s line and so is not claimed by Cameroon, but by Equatorial Guinea. But, Mr. President, apart from this very short segment of the line — this very short segment of the line — the fact is that, as we say, the whole of Cameroon’s line runs through waters which Equatorial Guinea does not claim. That is to say, the whole of the line from G to K and beyond, except for the small segment to which I have just referred. Incidentally, this also means that Professor Dupuy’s grey area of Equatorial Guinean interests, as depicted in figure 19 of yesterday’s diagrams, is not accurate in so far as it includes the striped areas in the current diagram.

15. Let me say at once that this is not the end of the matter. Not at all, as I shall show in a moment. But it is a very important fact to be borne in mind: the waters though which the *ligne*

⁴⁰CR 2002/6, esp. at pp. 64-65, paras. 24-26.

⁴¹*Ibid.*, p. 68, para. 36.

équitable passes, therefore, are not waters which even Equatorial Guinea claims. They may be claimed by Nigeria, but that does not concern Equatorial Guinea. The six cases recounted yesterday by Mr. Colson and illustrated at his tab 10 are therefore distinguishable. In each of these cases, to continue the line between the two Parties to the litigation would have meant extending it into areas claimed by a third party (whether intervening or not): for example to have continued the line in the *Qatar/Bahrain* case, down to a possible tripoint with Saudi Arabia could have impinged on areas claimed by Saudi Arabia, but that is not the situation here. So Equatorial Guinea's alleged interests are not a sufficient reason for the Court to refuse to uphold the line Cameroon claims.

16. In fairness, the fact that Cameroon's line traverses waters which Equatorial Guinea doesn't claim, though significant, is naturally not the end of the story. For the fact is that the area coloured a brighter blue on our diagram — it's a much brighter blue in your folders, Mr. President — the area of water (and seabed and subsoil) around Bioko, is what I am referring to, is of course claimed by Equatorial Guinea. Were the Court to uphold Cameroon's line (or one like it) as a line *valid erga omnes*, this would mean that Equatorial Guinea's claims would be prejudged and prejudiced. But a judgment *erga omnes* is not, of course, what Cameroon has requested from the Court; and Equatorial Guinea rightly insists that the Court is not competent to give such a judgment when it (Equatorial Guinea) has not submitted to its jurisdiction. In this respect at least, all three States appearing before you are in complete agreement. In short, if we ask the question: "Does upholding Cameroon's line necessarily mean that all waters to the south of it belong automatically to Cameroon?" The answer is emphatically "No". Likewise, upholding the Cameroonian claim line (or something like it) emphatically does not preclude Equatorial Guinea from claiming any of the waters shaded bright blue — that is the waters around Bioko and subsoil and seabed — on our diagram.

17. For the avoidance of doubt, Cameroon wishes to stress that it does not necessarily accept the claims of Equatorial Guinea to their full extent. But as the intervening State has itself been at pains to remind you, this is a matter which it insists on reserving for bilateral negotiation, not adjudication. Particularly in view of the fact that there can be no third-party settlement if Equatorial Guinea refuses to consent to it, Cameroon does not differ from Equatorial Guinea in this regard. And if there are to be bilateral negotiations — as assuredly at some point there must be —

then there is no need for Cameroon to disclose its hand in advance. But I have to say, with respect, that it is rather exaggerated for the distinguished Agent of Equatorial Guinea to suggest that Cameroon would lay a claim right up to the very shore of Bioko⁴², as he suggested. Equatorial Guinea in its submissions has taken pride in what it says is its reasonableness⁴³. It can certainly expect Cameroon to be reasonable and serious also.

18. That being so, I repeat that for you to uphold the Cameroonian claim line (or something like it) in relation to Nigeria emphatically does not preclude Equatorial Guinea from laying claim to any of the waters shaded brighter blue on our diagram. This a self-evident fact to anyone with any knowledge of international law and of the fact that judgments bind only the parties. We doubt that Equatorial Guinea would need to remind third States or potential concessionaires of this fact — neither group is noted for its naiveté. Cameroon has been entirely consistent in its position that third parties are simply that — third parties — and it certainly has no desire to mislead anyone — be they a State actor or a potential investor — as to the implications of the judgment that Cameroon hopes the Court will ultimately give on its maritime boundary with Nigeria. [End of projection.]

19. There is one final point which I should deal with, Mr. President, before concluding. I will do so out of an abundance of caution. We have submitted that there is, for the reasons we have given, no impediment to the Court's upholding the whole of the *ligne équitable*. The same would apply, *mutatis mutandis*, to any similar line that might commend itself to the Court. But we should also deal with the contingency that the Court might, for some reason or another, reject our submission in part, holding that, whereas some parts of Cameroon's line are acceptable, others are not. For example, despite our submissions, the Court might, hypothetically, think that parts of our line are prejudicial to Equatorial Guinea's legitimate rights and interests. Mr. President, my friend Professor Pellet has already made submissions, especially on 25 February, as to how the Court might deal with such a problem⁴⁴, and he canvassed various possibilities. In particular, he

⁴²CR 2002/21, p. 20, para. 10.

⁴³See, e.g., *ibid.*, p. 62, para. 26.

⁴⁴CR 2002/6, pp. 68-72, paras. 36-48.

suggested that the Court could in such a case leave a gap — or indeed gaps — in the line⁴⁵. In reply, counsel for Nigeria cast scorn on this solution, but there is in reality nothing inherently impossible or unreasonable about it. Certainly it is true that a boundary is, in general, continuous. But there is nothing illogical about the idea of a boundary only part of which has, at any given moment, been determined by a third party. For example, the continental shelf between France and the United Kingdom was only partly delimited by the Court of Arbitration⁴⁶, other parts being dealt with later. Again, by definition boundaries in cases cited yesterday by Equatorial Guinea, such as the two ends of the boundary in the *Qatar/Bahrain* case, require further steps to be taken before they can be completed. And vis-à-vis Equatorial Guinea in particular, where it is common ground that the boundary is a matter for negotiation, there seems to be no particular reason why a gap in Cameroon's boundary line with Nigeria should cause any insuperable difficulty. I emphasize however, that we mention this only for the sake of completeness. In Cameroon's submission the problem does not and should not arise.

4. Concluding remarks

20. I come now to my concluding remarks. We have attempted to show that the ineluctable logic of the fact that Equatorial Guinea is a non-party intervener means that it cannot ask you either to fix a tripoint or a "tripoint zone", and still less to take Cameroon's line to it. We have also submitted that, on the facts of this particular case, there is no impediment to your upholding Cameroon's line, not just because of Article 59 of the Statute, but in the circumstances of this particular case, and in particular the fact that Cameroon's line does not, for the most part, traverse waters claimed by Equatorial Guinea. To uphold Cameroon's line would not prejudice the rights of Equatorial Guinea in its future negotiations with Cameroon about the waters surrounding Bioko, nor its position in relation to others.

21. Mr. President, Members of the Court, throughout these proceedings Cameroon has respected the status of Equatorial Guinea as a non-party, and been scrupulous to avoid anything which might prejudice its rights or interests. Its *ligne équitable* does not preclude Equatorial

⁴⁵*Ibid.*, p. 70, para. 42.

⁴⁶1977, XVIII United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, p. 155.

Guinea from continuing to assert what it claims to be its rights, nor does it handicap it in its negotiations which Equatorial Guinea prefers to adjudication by you. Cameroon therefore respectfully requests you to uphold its line.

22. Mr. President, Members of the Court, thank you for your kind attention. This concludes the submissions of Cameroon in this first round of argument on the intervention. May I now ask you, Mr. President, kindly to call upon my friend Professor Thouvenin who will, as arranged, address you for ten minutes on the counter-claim of Nigeria.

Le PRESIDENT : Thank you very much, Professor Mendelson. Ceci, effectivement, met un terme aux observations présentées par le Cameroun sur l'objet de l'intervention de la Guinée équatoriale lors de ce premier tour de plaidoiries à cet égard. Nous allons maintenant passer au deuxième tour de plaidoiries du Cameroun sur les demandes reconventionnelles du Nigéria. Monsieur le professeur Thouvenin, vous avez la parole.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGÉRIA

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, ma tâche est de présenter en effet les dernières observations du Cameroun à propos des demandes reconventionnelles du Nigéria.

2. Vendredi dernier, le professeur Crawford a manifesté une certaine déception du fait que le Cameroun se soit abstenu de le suivre pas à pas dans les méandres de sa première plaidoirie, et n'ait consacré que quelques minutes — montre en main — à réfuter ses arguments⁴⁷.

3. La réponse eût sans nul doute été plus fournie si le Cameroun avait dû faire face à une sérieuse expédition sur le terrain des faits qui lui sont reprochés, et de leurs preuves. Mais, sur ce terrain, la première plaidoirie du professeur Crawford n'a été, de l'aveu même de son auteur, guère plus qu'une «*little excursion into the realm of fact*»⁴⁸. On ne saurait d'ailleurs le lui reprocher : comme on l'a répété de l'autre côté de la barre : «*a lawyers's opinion is as good as his brief*»⁴⁹.

⁴⁷ CR 2002/20, p. 36, par. 2-4 (Crawford).

⁴⁸ CR 2002/14, p. 54, par. 22 (Crawford).

⁴⁹ CR 2002/18, p. 23, par. 24 (Akinjide); CR 2002/20, p. 67, par. 7 (Abdullahi).

4. Dans sa réponse, le professeur Tomuschat s'est d'abord attaché à dissiper les fausses impressions données par les plaidoiries du Nigéria⁵⁰. C'est pourquoi il est notamment revenu sur l'incident de 1981. Cela n'a d'ailleurs pas été inutile car, en définitive, le distingué coagent de la République fédérale du Nigéria vous a franchement avoué, jeudi dernier, que cet incident s'était effectivement produit à Bakassi, et non du côté nigérian de l'Akwayafé⁵¹. C'est donc le Cameroun qui avait raison.

5. Le professeur Tomuschat a également répondu à quelques arguments quant à la valeur probante des documents annexés aux demandes reconventionnelles. C'était trop bref au goût de l'avocat du Nigéria. J'y reviendrai donc, en évoquant d'une part les témoignages dont la Partie adverse fait grand cas, et d'autre part ses estimations statistiques quant aux pertes humaines de part et d'autre.

1. Les témoignages

6. Monsieur le président, à compulsier les annexes contenant les témoignages qui, aux yeux du professeur Crawford, accablent le Cameroun⁵², on constate d'emblée qu'aucun d'entre eux n'a été fait sous serment.

7. Le Nigéria a donc fait le pari que des dépositions informelles suffiraient à fonder ses demandes en responsabilité. C'était un pari risqué; il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que, dans l'affaire *Flexi-Van Leasing, Inc. v. Iran*⁵³, le Tribunal des différends irano-américains a refusé de faire droit à une demande en responsabilité, fondée sur un : «*vague affidavit, unexplained by oral testimony*». Et il a ajouté : «*To do so would be arbitrary and improper*»⁵⁴.

8. Mais revenons à ces dépositions informelles. Elles sont relativement nombreuses, et ont manifestement été suscitées. Elles présentent d'ailleurs une certaine unité puisque la plupart ont été rédigées par un nombre limité de rédacteurs. Cela n'est pas contesté par l'avocat du Nigéria⁵⁵.

⁵⁰ CR 2002/16, p. 66-69, par. 38-47 (Tomuschat).

⁵¹ CR 2002/18, p. 26, par. 34 (Akinjide).

⁵² CR 2002/14, p. 55, par. 25-26, p. 56, par. 28 (Crawford); CR 2002/20, p. 36, par. 6-7 (Crawford).

⁵³ Affaire *Flexi-Van Leasing, Inc. v. Iran*, sentence n° 259-36-1, 11 octobre 1986, Iran-United States Claims Tribunals Reports, vol. 12, 1988 (12 Iran-U.S. C.T.R.), p. 335.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 355.

⁵⁵ CR 2002/14, p. 55, par. 25 (Crawford).

9. Mais c'est tout ce que l'on sait. On ignore par exemple quelles ont été les questions posées aux témoins. S'agissait-il de questions biaisées, qui appellent automatiquement les réponses que l'interrogateur attend⁵⁶ ? Etaient-elles posées dans l'environnement surmilitarisé, et plutôt oppressant, dépeint par les nombreuses photographies de Bakassi annexées par le Nigéria à ses écritures ? Cela ne saurait être écarté.

10. D'autant moins que ces témoignages ont été recueillis par des individus dont on ne sait ni l'identité, ni les fonctions. Le Nigéria se garde d'ailleurs bien de prendre à son compte leur action, d'attester de leur probité, ou de se porter garant de l'authenticité de leur retranscription des dépositions. En bref, tout des conditions dans lesquelles les «témoignages» ont été recherchés, recueillis puis transmis au Gouvernement nigérian, demeure mystérieux.

11. Mais à supposer même que ces témoignages aient été recueillis dans des conditions satisfaisantes, la Cour pourra voir qu'ils émanent de personnes se réclamant toutes de la nationalité nigériane. Or : «il ne faut pas perdre de vue que le témoin, si sincère soit-il, risque fort d'être inconsciemment impressionné par des considérations d'un patriotisme mal compris»⁵⁷.

12. C'est donc avec une extrême prudence — pour le moins — qu'il convient d'aborder ces dépositions. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a d'ailleurs constaté que :

«deux types de dépositions sont considérées comme ayant à priori une valeur probatoire élevée; tout d'abord celles de témoins désintéressés — qui ne sont pas parties au litige et n'ont rien à y gagner ni à y perdre — et ensuite celles d'un des plaideurs qui vont à l'encontre de ses propres intérêts» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 43, par. 69).

13. Aucune déposition rencontrant ces qualités n'a été produite par le Nigéria.

2. L'argument statistique

14. Il me faut maintenant dire quelques mots de l'étonnant argument statistique avancé avec insistance par le professeur Crawford⁵⁸. La Cour se souviendra qu'il s'agit d'estimations du nombre de blessés et de morts de part et d'autre depuis 1991.

⁵⁶ Voir par exemple J.-C. Witenberg, «La théorie des preuves devant les juridictions internationales», *RCADI* (1936-II), t. 56, p. 1-105, par. 78-79.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 90.

⁵⁸ CR 2002/14, p. 54, par. 21 et p. 57, par. 31 (Crawford); CR 2002/20, p. 37-38, par. 9-12 (Crawford).

15. Je ne discuterai pas le décompte, même si le Cameroun ne lui reconnaît aucune valeur. Je me demande seulement s'il inclut, parmi les morts nigériens, M. Okong Asuqo, qui aurait péri noyé dans un naufrage accidentel⁵⁹. J'observe aussi qu'il n'inclut pas les disparus. Or, l'annexe RC 211 fait état de cent vingt-trois disparus camerounais. Je note, pour terminer, que dans la seule annexe OCCR 46, cinq décès camerounais sont attribués au Nigéria, alors que le décompte du professeur Crawford n'en comptabilise, toutes annexes confondues, que trois.

16. L'argument statistique qu'il vous a présenté n'a évidemment aucune valeur, pas même indicative. Non seulement parce qu'il est invérifiable, les sources n'étant pas révélées, mais aussi parce que l'avocat du Nigéria a précisé que son calcul tenait compte d'allégations «*without admitting that they necessarily all are true*»⁶⁰. Si le Nigéria ne croit pas en ses propres allégations, comment la Cour le pourrait-elle ?

17. Il reste que le conflit armé a sans nul doute fait des dégâts dans les deux camps. Sans doute aussi faut-il déplorer des victimes civiles, puisque, comme le montrent les photographies produites par nos contradicteurs, où les soldats se mélangent si visiblement aux populations civiles, le Nigéria a choisi de ne pas éloigner ces dernières du théâtre des combats.

18. Mais les drames humains qui en résultent sont entièrement imputables au Nigéria, qui n'a cessé, depuis 1994, de provoquer des affrontements.

19. Que dis-je, il a provoqué une guerre. Ce sont en effet des prisonniers de guerre que les Parties se sont échangés le 24 novembre 1998, sous la supervision de la Croix-Rouge⁶¹. Le rôle comme toujours exemplaire de cette dernière n'a pas, du reste, été facilité par le Nigéria. Si, le CICR a pu apprécier «le dialogue constructif qui a pu s'établir avec les hautes autorités de la République du Cameroun», il a aussi déploré la conduite du Nigéria, qui a trop souvent rejeté sans motif ses requêtes, pourtant légitimes⁶². Ceci est attesté par la lettre du CICR que vous trouverez à la cote 159 du dossier des juges.

⁵⁹ Duplique du Nigéria, p. 750, et annexe NR 215.

⁶⁰ CR 2002/14, p. 57, par. 31 (Crawford).

⁶¹ Documents complémentaires déposés par le Cameroun le 10 janvier 2002, annexe C 23.

⁶² Annexe OCCR 43, citée dans CR 2002/16, p. 69, par. 46 (Tomuschat).

20. Que reste-t-il alors de l'image du «méchant Cameroun» que le Nigéria s'ingénie à créer ? Son meilleur argument est qu'il aurait toujours été en possession paisible de Bakassi⁶³ et que, par conséquent, tout ce qui a pu s'y passer de critiquable est attribuable au Cameroun. Mais cette affirmation ne repose sur rien.

21. En 1994, le ministre nigérian des affaires étrangères n'avait d'ailleurs pas même songé à l'articuler. Son objectif d'alors était de négocier le plus chèrement possible le retrait des troupes nigérianes de Bakassi. La lettre du 17 mars 1994 qui nous le révèle [cote 160 du dossier des juges] est dotée d'une forte valeur probante; elle est signée d'un tiers au conflit, le ministre égyptien des affaires étrangères⁶⁴. Il y écrit que ses discussions avec le ministre nigérian des affaires étrangères ont porté sur les conditions du *retrait* («withdrawal») des troupes nigérianes de Bakassi. Le Nigéria aurait-il eu de telles discussions s'il avait estimé que ses troupes se trouvaient sur un territoire qu'il avait toujours paisiblement possédé ? Bien sûr que non. Ses soldats n'ont jamais eu leur place à Bakassi, et il le savait, au moins en 1994. Mais leur retrait n'a pas eu lieu. Par conséquent, c'est bien sur le Nigéria que repose l'entière responsabilité des combats, et des dégâts qui en ont résulté.

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ceci conclut ma présentation, montre en main, de ce matin, et je vous remercie bien vivement de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci met donc un terme à la séance de ce matin. La prochaine séance aura lieu cet après-midi à 15 heures. Nous entendrons la réponse du Nigéria aux observations de la Guinée équatoriale lors de ce premier tour de plaidoiries. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 25.

⁶³ CR 2002/20, p. 20, par. 7 (Abi-Saab).

⁶⁴ Observations du Cameroun, annexe 17.